
Adresse des sans-culottes de Thairé, district de Rochefort, qui félicitent la Convention sur ses travaux et l'assurent de son dévouement, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des sans-culottes de Thairé, district de Rochefort, qui félicitent la Convention sur ses travaux et l'assurent de son dévouement, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 534;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31211_t1_0534_0000_6

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Ils invitent la Convention à rester à son poste, et à achever l'ouvrage qu'elle a commencé.

Ils ont envoyé à leur district 372 chemises, 44 paires de souliers, 41 paires de bas, et l'argenterie de leur église.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Ceyseriat, 20 vent. II] (2)

« Représentans du premier peuple libre de l'univers,

Point de pain, point de trêve avec les despotes; vous avez agi comme les représentans d'un peuple qui ne doit faire aucune transaction avec les ennemis du genre humain. Nous ne reconnaissons plus de Rois, comment auriez-vous pu traiter avec les bourreaux de l'humanité? Conservez cette énergie, digne de la Sainte montagne qui vomit les foudres qui doivent anéantir tous les tyrans, et qui fait triompher la cause de la liberté en dépit des Brissontins, des modérés et des antimaratistes. Pauvres campagnards! Nous ne savons pas nous expliquer, mais nous sentons bien, que vous seuls êtes dignes d'achever l'ouvrage que vous avez si heureusement commencé pour notre bonheur. Ne quittez donc votre poste, que lorsque vous aurez rendu la liberté à l'univers entier. Vous seuls, pouvez opérer ce grand miracle.

Le fanatisme a disparu de notre canton, et où regnoit, il y a peu, la superstition, on ne trouve plus que des Républicains et des adorateurs du culte de la Raison. Ce n'est pas à nous à vous tracer le plan de conduite que vous devez tenir, mais les sentinelles vigilantes du peuple. Nous vous observerons qu'il est temps que la représentation d'un peuple libre, déclare solennellement qu'elle ne reconnoit plus d'autre culte que celui de la Raison, la différence de conduite dans les départemens à cet égard, donne de grands moyens, à des ennemis cachés de la chose publique, de semer la discorde et de propager nos erreurs anciennes; un plus long retard peut faire renaître de nouvelles Vendées. Rassurez-vous, le peuple peut-être égaré, mais si la Convention parle, sa confiance est sans borne pour elle. Pour nous fermes dans nos principes, le serment que nous avons prêté et que nous maintiendrons, est de mourir pour la cause de la liberté et de l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, de soutenir nos représentans, d'avoir une confiance entière en leurs décrets et d'en surveiller l'exécution.

Notre canton composé de douze communes, dix se sont réunies à nous et nous avons déposé en notre district pour nos braves déffenseurs 372 chemises, 44 paires de souliers, 41 paires de bas, outre toute l'argenterie, le fer et le cuivre des différentes églises de notre canton quoique pauvres, le peu que nous avons, sera toujours employé pour notre défense commune.

La Société arrête que le bureau demeure autorisé à envoyer et signer, un extrait de la présente adresse à la Convention nationale, en second au Comité de Sûreté générale et en troisième à la Société des Jacobins ».

J.B. HÉRITIER, aîné (présid.), MERCIER (secrét.), GAUDRILLON (secrét.).

(1) P.V., XXXIII, 363.

(2) C 295, pl. 993, p. 32.

Les sans-culottes de Thairé, district de Rochefort, félicitent la Convention sur ses travaux, et l'assurent de leur dévouement.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Thairé, s.d.] (2)

« Citoyens représentans,

Tous vos décrets sont sacrés pour les habitans de cette commune; mais réunis depuis peu en Société républicaine, il a été bien doux pour chacun des membres qui la composent d'obéir à celui qui ordonne la plantation d'un arbre vivant de la Liberté. Cet acte patriotique s'est fait décadi dernier et a été accompagné des marques de l'alégresse publique les moins équivoques; puisse cet arbre chéri transmettre à la postérité la plus reculée le souvenir des bienfaits de la Convention nationale, et de notre idolâtrie, pour la Liberté!

Législateur, vous venez d'affranchir une multitude d'hommes, infortunés victimes d'une diffférence de couleur, qui les soumettoit aux caprices, aux traitements les plus barbares; Grâce immortelles vous soient à jamais rendues. Il étoit réservé au Sénat des Français d'imiter le premier la bienfaisance divine en rétablissant dans sa dignité originaire une nombreuse population que d'absurdes préjugés autant que l'insatiable avarice en avoient dépouillée. Devenus vrais membres de la République une et indivisible que vous avez fondée, ces africains sauront comme nous défendre la liberté, et mourir s'il le faut pour la défendre.

L'horreur que nous avons pour les ennemis qui nous menacent est si forte, que dans la séance d'hier, nous avons tous prêté le serment solennel de périr plutôt que de souffrir une descente sur nos côtes. Nos frères et sœurs des tribunes ont applaudi à ce serment et l'ont prêté avec un égal enthousiasme.

Continuez, dignes représentans, à répandre le bonheur sur la France, à faire le désespoir des tyrans couronnés et non-couronnés, et comptez solidement dans tous les temps sur l'entier dévouement et l'amour impérissable de notre société. »

MESCHIN (présid.), LEDOUX (secrét.), CORNET, COURSOLLE.

Les membres du comité révolutionnaire de Burges-les-Bains, département de l'Allier, annoncent à la Convention que le représentant du peuple Petitjean est décédé dans cette commune, lieu de sa naissance, au milieu des douleurs les plus vives.

Il n'a cessé de manifester son attachement pour la République; ses dernières paroles ont exprimé son amour pour la liberté et l'égalité. Il étoit chéri des patriotes et la terreur des aristocrates et des malveillans; il fut digne, en un mot, de servir la cause du peuple français.

La Convention décrète l'insertion au bulletin,

(1) P.V., XXXIII, 363.

(2) C 295, pl. 993, pl. 33.